

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 03 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VHU illégal Ouroux (M.Fayard_Clément_parcelles 374 à 377)

10 B rue du petit gravier
71380 Saint-Marcel

Références : FF/MV/2024/C_052

Code AIOT : 0100040478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement VHU illégal Ouroux (M.Fayard_Clément_parcelles 374 à 377) implanté 63 route de Chalon 71370 Ouroux-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réquisition CODAF en date du 18 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VHU illégal Ouroux (M.Fayard_Clément_parcelles 374 à 377)
- 63 route de Chalon 71370 Ouroux-sur-Saône
- Code AIOT : 0100040478
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée sans l'enregistrement et l'agrément requis.

Thème de l'inspection : VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 511-1 et L. 511-2	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier,	6 mois
2	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R. 543-155-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier,	3 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L.541-1-II-3° et L. 541-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection effectuée a permis de constater que l'installation contrôlée est exploitée de façon illégale :

- en l'absence de l'agrément VHU requis ;
- en l'absence de l'enregistrement requis en ce qui concerne la rubrique 2712-1 (véhicules hors d'usage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :
<p>Article L. 511-1</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.</p> <p>Article L. 511-2</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.</p>

Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) :

« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] »

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : E [...] »

Constats :

NON-CONFORME :

Sur les parcelles 0374, 0375, 0376 et 0377 de la commune d'Ouroux-sur-Saône, il est constaté la présence de véhicules terrestres hors d'usages sur une surface supérieure à 100 m².

Le nombre de véhicules hors d'usage entreposés dans la prairie est d'environ 50.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, cette installation est soumise à enregistrement pour la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Hors aucun arrêté préfectoral d'enregistrement n'a été délivré pour cet établissement.

Le site est accessible à tout tiers, car non doté d'une clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier,

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-7

Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément. »

Constats :

NON-CONFORME :

L'exploitant prend en charge et entrepose des véhicules hors d'usage (VHU), au sein de son

installation : à ce titre, il doit être agréé, ce qui n'est pas le cas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier,
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-1-II-3° et L. 541-2
Thème(s) : Illégaux, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L. 541-1. II-3° du code de l'environnement : « II - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...]</p> <p>3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. »</p> <p>Article L. 541-2 du code de l'environnement : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. [...]"</p>
<p>Constats :</p> <p>NON-CONFORME :</p> <p>Les véhicules hors d'usage stockés sur les parcelles n° 0374, 0375, 0376 et 0377 de la commune d'Ouroux-sur-Saône se trouvent sur une prairie.</p> <p>Ils ne sont donc pas stockés sur une aire étanche permettant la récupération des liquides et produits polluants contenus dans les véhicules. L'ensemble ne permettrait pas également la reprise d'éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie. Il y a donc un risque importable d'impacts environnementaux.</p> <p>Il est également constaté différent type de déchets au sein des véhicules.</p> <p>Les mesures conservatoires imposées dans le cadre du projet de mise en demeure proposée sont les actions correctives attendues au titre de la présente fiche.</p> <p>Au-delà de la gestion des VHU via les mesures conservatoires, les autres déchets entreposés au sein des véhicules devront être évacués dans des filières autorisées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois